

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.885 du 26 mars 2014

A. 210.952/VIII-9035

En cause : **XXXX,**

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 4 décembre 2013 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2013 la suspendant dans l'intérêt du service pour une période de cinq mois prenant cours le 1^{er} août 2013 et se terminant le 31 décembre 2013" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 mars 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la requérante comparaisant en personne, et M^e Anne FEYT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont déjà été exposés dans d'autres arrêts, dont notamment les arrêts n° 223.819 du 11 juin 2013 et n° 225.924 du 20 décembre 2013; que, par ce dernier arrêt, le Conseil d'État a rejeté le recours d'extrême urgence de la requérante dirigé contre un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2013 lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office de son mandat, pour défaut d'extrême urgence; que la requérante a introduit un nouveau recours contre cette sanction disciplinaire enrôlé sous le n° A. 211.243/VIII-9075; que depuis lors, le mandat de la requérante a pris fin, le 28 février 2014, conformément aux dispositions réglementaires régissant les mandats des fonctionnaires généraux désignés pour une période cinq ans, la requérante ayant été titulaire du mandat à partir du 1^{er} mars 2009;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'acte attaqué ayant été pris pour une période de cinq mois prenant cours le 1^{er} août 2013, il a cessé de produire ses effets le 31 décembre 2013; que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué, à le supposer établi, est ainsi consommé; que ce risque imputable à l'exécution immédiate de l'acte attaqué n'est donc pas établi; qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; qu'en outre, si un préjudice semblable avait bien été retenu en faveur de la requérante dans l'arrêt n° 223.819 précité, c'est parce que la mesure de suspension dans l'intérêt du service alors attaquée avait été prolongée et dès lors "une éventuelle suspension de l'exécution de cette mesure (...) initialement prise aura nécessairement des conséquences sur la décision de prolongation"; que tel n'est cependant plus le cas en l'espèce; que l'acte attaqué a définitivement cessé de produire ses effets; qu'enfin, compte tenu de l'échéance de son mandat au 28 février 2014, la requérante n'exerce plus le mandat qui lui avait été confié; que certes, une requête unique est toujours pendante contre la sanction disciplinaire de la démission d'office de son mandat mais, même si cette sanction devait être suspendue (au niveau de son exécution) et annulée, le préjudice

allégué en l'espèce demeurerait consommé; que le rejet d'une demande de suspension ne préjuge toutefois en rien de la suite qui sera réservée au recours en annulation lequel, s'il devait être déclaré fondé, procurerait à la requérante une réparation sur le plan moral;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.